
	ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel sectoriel de délivrance du label	Document	Annexe Sectorielle Matériel de transport	
		Version	V9	
		Date	09/10/2017	

Référentiel Sectoriel Matériel de Transport

PRÉAMBULE

Les processus industriels de ce secteur d'activité sont caractérisés par l'utilisation d'une multitude de composants de toutes origines géographiques et ce à différents niveaux d'agrégation. Tous ces niveaux sont susceptibles d'amener de la valeur ajoutée au produit final, objet du Label.

L'éligibilité au Label et la réponse aux exigences fondamentales (critères A et B du référentiel socle) nécessitent du demandeur de justifier d'unité(s) de fabrication en France, impliquées dans des niveaux d'agrégations autres que le simple assemblage.

Le demandeur justifie cette implication par son propre système de gestion ou Gestion de Produit Assisté par Ordinateur (GPAO) susceptible de tracer l'origine des composants.

A titre d'exemple, il peut tracer l'origine de ses composants par niveau d'agrégation amenant au produit fini, en considérant le produit fini comme étant de niveau 1.

Ce référentiel sectoriel s'applique à tout type de véhicule circulant sur route et autre matériel de transport : Automobile / Bus / Autocar / Véhicules 2 roues / Vélo électrique.

CHAMP D'APPLICATION

Ce référentiel sectoriel s'applique au secteur du matériel de transport : il peut être appliqué à tous les moyens de transports motorisés.

DÉFINITIONS DE LA GAMME

Le « **produit labellisé** » correspond à une **gamme au sens commercial**. Celle-ci peut se décliner par modèle **en fonction de la motorisation et / ou de la finition**.

USAGE DE LA MARQUE

La communication doit porter sur les modèles validés lors de l'audit de confirmation (par exemple, la gamme de véhicule X avec la motorisation Y et / ou la finition Z), c'est-à-dire respectant les critères A et B du label.



CRITERES DE LABELLISATION

Les principes généraux du référentiel, critère A et critère B, sont applicables conformément au chapitre 5 du Référentiel Socle.

CRITÈRES PARTICULIERS AU SECTEUR

Les dispositions suivantes sont applicables à tout demandeur référencé dans le secteur Matériel de Transport.

Spécificité pour le Critère A :

	ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel sectoriel de délivrance du label	Document	Annexe Sectorielle Matériel de transport	
		Version	V9	
		Date	09/10/2017	

On peut retenir comme définition de **l'origine des composants** l'approche qui suit :

Composant d'origine étrangère : si la dernière transformation substantielle, c'est-à-dire qui donne au produit ses caractéristiques essentielles, est réalisée à l'étranger.

Composant d'origine française : Si un composant acheté par le demandeur est assemblé en France, il est considéré comme d'origine française à 100%.

Les composants fabriqués par le demandeur sont considérés comme d'origine française dans leur ensemble (y compris les sous-composants quel que soit leur origine) dès lors que la transformation substantielle du composant est réalisée en France.

Les composants d'origine indéterminée (information non renseignée par le demandeur ou inconnue) sont assimilés à des composants d'origine étrangère car leur origine française ne peut pas être établie ou prouvée.

Pour les niveaux d'agrégation, le niveau du produit fini (ayant toutes ses caractéristiques) constitue le NIVEAU 1

Origine des composants (cf. définition ci-dessus) :

- Composant d'origine étrangère
- Composant d'origine française
- Composant fabriqué par le demandeur
- Composants d'origine indéterminée

Le demandeur précise dans sa demande le process de fabrication et les niveaux d'intégrations renseignés (au minimum de 3 niveaux) dans son propre outil de gestion (GPAO) ; il en communique une extraction type par famille de produits proposée au label, extraction permettant de mettre en évidence la transformation estimée substantielle du produit.



Si un composant acheté par le demandeur est assemblé en France, il est considéré comme d'origine française à 100%.

Dans un souci de simplification en raison du nombre très important de pièces composant les produits de ce secteur, seules les parties suivantes **seront prises en compte obligatoirement** dans le calcul du prix de revient unitaire :

- Moteur
- Transmission
- Carrosserie
- Châssis
- Pièces plastiques extérieures (pare-chocs notamment)
- Boîte de vitesse
- Sellerie
- Tableau de bord
- Freins/Système freinage
- Système de direction
- Suspensions
- Batterie

D'autres pièces peuvent également intégrer ce calcul et en priorité :

- Vitrierie
- Pédalier
- Pièces plastique intérieures
- Echappement
- Roues
- Ainsi que toute autre composant que le fabricant jugera nécessaire d'intégrer au calcul

	ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel sectoriel de délivrance du label	Document	Annexe Sectorielle Matériel de transport	
		Version	V9	
		Date	09/10/2017	

Les activités de structure communes à différents sites de production peuvent être prises en compte dès lors que le lien avec les sites de production considérés est avéré et qu'elles ne relèvent pas de la commercialisation des produits.

Le demandeur précise dans sa demande les éléments pris en compte dans sa justification du critère A du référentiel.

Le PRU de la gamme à labelliser se calcul de la façon suivante :



Une moyenne pondérée, pour chacun des modèles, des PRU obtenus pour chaque type de matériel produit, en tenant compte du volume des ventes par type.

SPECIFICITE POUR LE CRITERE B :

Le demandeur précise les lieux de fabrication des produits objet de la demande de Label Tous les sites pris en compte dans la justification du PRU du produit doivent être identifiés en précisant, dans l'hypothèse d'un processus industriel sur plusieurs sites, la nature des opérations par site.

L'assemblage les uns aux autres et sur le châssis ou la carcasse métallique des éléments suivants doit être réalisé en France :

- Moteur
- Transmission
- Pièces plastiques extérieures (pare-chocs)
- Boite de vitesse
- Sellerie
- Tableau de bord
- Freins/Système freinage
- Système de direction
- Suspensions
- Batterie
- Vitrierie
- Pédalier
- Pièces plastique intérieures
- Echappement
- Roues

	<p style="text-align: center;">ORIGINE FRANCE GARANTIE</p> <p style="text-align: center;">Référentiel sectoriel de délivrance du label</p>	Document	Annexe Sectorielle Matériel de transport	
		Version	V9	
		Date	09/10/2017	



ANNEXE FOIRE AUX QUESTIONS :

1°) Dans l'Annexe « matériel de transport », 2 définitions du composant français cohabitent :

- « Composant d'origine française : si la dernière transformation substantielle est réalisée en France ;
- Les composants fabriqués par le demandeur sont considérés comme d'origine française dans leur ensemble (y compris les sous-composants quelle que soit leur origine) dès lors que la transformation substantielle du composant est réalisée en France. »
- Pourquoi, dans un cas, parle-t-on de « dernière transformation substantielle », et dans l'autre, de « transformation substantielle » ? Faut-il y avoir une nuance ?
 - **Non, seule compte la transformation substantielle dans la caractérisation de la nationalité d'un composant.**

2°) Un moteur fabriqué en France, qui est envoyé à l'étranger pour subir une dernière opération (ajout d'un boîtier d'optimisation des performances), est-il considéré comme français ?

- Le moteur n'est pas français puisqu'il subit à l'étranger une étape de transformation postérieure aux étapes lui donnant ses caractéristiques essentielles. **Le véhicule peut néanmoins être labellisé : si la part France du PRU est inférieure à 50%**, le fournisseur pourra être audité afin de déterminer la part France du moteur et l'inclure dans le calcul du PRU.

	ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel sectoriel de délivrance du label	Document	Annexe Sectorielle Matériel de transport	
		Version	V9	
		Date	09/10/2017	

HISTORIQUE DES ÉVOLUTIONS DE L'ANNEXE SECTORIELLE :

Résumé de la modification	Rédacteur	N° Version Cible	Date de la Version
Anonymisation, ajout d'un historique des versions	C. Huet	V5	10/03/2014
Composant d'origine française : la phrase « si la dernière transformation substantielle est réalisée en France » est remplacée par « si un composant acheté par le demandeur est assemblé en France, il est considéré comme d'origine française à 100%. »	C. Huet	V6	24/07/2014
Précision (p4) : « les éléments suivants doivent être assemblés en France » ; mise en forme.	T. Magnon-Pujo	V7	02/05/2016
Modification (p4) : « l'assemblage les uns aux autres [...] réalisé en France. »	T. Magnon-Pujo	V8	26/09/2016
Simplification de l'annexe.	J. Vialar	V9	09/10/2017